



CANADA

TREATY SERIES 1975 No. 24 RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement between CANADA and the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Bonn, March 3, 1975

In force November 6, 1975

CULTURE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Bonn, le 3 mars 1975

En vigueur le 6 novembre 1975

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1976

43 280 646 / 43 280 646
b 3095897
b 3095873

AGAMAC

**AGREEMENT ON CULTURAL CO-OPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF
CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF
GERMANY**

The Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany

ANIMATED by a common desire to improve and enhance co-operation in the cultural sphere as expressed in the exchange of letters of September 28, 1973 between the Secretary of State for External Affairs of Canada and the Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Germany,

CONVINCED that such co-operation will strengthen the ties of friendship between Canada and the Federal Republic of Germany,

HAVE DECIDED to conclude the present Cultural Agreement, and to this effect,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

The Contracting Parties shall endeavour to improve the mutual knowledge of the culture and civilization of their countries and to assist each other in achieving this aim.

ARTICLE 2

The Contracting Parties shall, to the extent possible and in accordance with their respective constitutional practices and pertinent regulations, endeavour to stimulate the exchange of research workers, university teachers and assistants and other scholars, lecturers, students, teachers and pupils of all types of schools, including vocational schools. The same shall apply to senior officials of associations or organizations whose aim is the benefit of such institutions at which such persons are engaged or undergoing training.

ARTICLE 3

The Contracting Parties shall provide, within the scope of their possibilities, scholarships for students and scholars of the other Party to study, undergo training or carry out research work. They shall also encourage exchanges of visits by scholars and teachers to give lectures, carry out research, participate in congresses, conferences and seminars to exchange information and experiences. To the extent possible, persons teaching or studying at artistic and vocational training establishments shall be included in these measures.

ARTICLE 4

The Contracting Parties shall endeavour, within the framework of applicable regulations, to facilitate the admission of students and scholars of the other Party to educational and research institutions of all types, including such institutions in the field of art and vocational training.

ACCORD DE COOPÉRATION CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

ANIMÉS d'un égal désir d'améliorer et d'élargir leur coopération dans le domaine culturel, exprimé lors de l'échange de lettres du 28 septembre 1973 entre le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada et le Ministre des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne,

PERSUADÉS que cette coopération renforcera les liens d'amitié entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent Accord culturel et, à cet effet,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes, soucieuses de développer la connaissance mutuelle de leurs culture et civilisation, se prêtent leur concours à cette fin.

ARTICLE 2

Les Parties contractantes favorisent, dans toute la mesure du possible, conformément à leur pratique constitutionnelle et à la législation pertinente respective, les échanges de chercheurs, professeurs d'université, assistants et autres savants, chargés de cours, étudiants, professeurs et élèves de tous genres d'écoles, y compris les écoles professionnelles. Le même traitement s'applique à l'endroit des cadres supérieurs des associations ou organismes dont le but est l'avancement de ces institutions, auprès desquelles ces personnes travaillent ou sont formées.

ARTICLE 3

Les Parties contractantes fournissent, dans la mesure de leurs capacités, des bourses en faveur d'étudiants ou savants de l'autre Partie à des fins de formation, de perfectionnement ou de recherche. De plus, elles encouragent les visites réciproques de savants ou de professeurs ayant pour but de donner des conférences, d'exécuter des travaux de recherche, de participer à des congrès, conférences et séminaires, d'échanger des informations et de se faire part de leurs expériences. Autant que possible ces mesures devront s'étendre aux personnes enseignant ou étudiant dans des centres de formation artistique ou professionnelle.

ARTICLE 4

Les Parties contractantes facilitent, en conformité avec la législation en usage, aux étudiants et aux autres personnes du monde académique de l'autre Partie l'accès aux institutions d'éducation et de recherche de tout genre, y compris celles relevant de la formation artistique et professionnelle.

ARTICLE 5

The Contracting Parties shall consider to what extent and on what conditions can be recognized final certificates or degrees which have been obtained at universities and other educational institutions situated in the territory of the other Party.

ARTICLE 6

The Contracting parties shall endeavour to promote at the universities and other educational institutions of their own country the planning and organization of courses and programmes for language, literature, art, history and other aspects of the culture of the other country. They shall use their best efforts to support the envisaged measures, in particular by recruiting lecturers and other teachers of foreign languages.

ARTICLE 7

(1) The Contracting Parties shall encourage reciprocal visits to promote the exchange of information and experiences between representatives of the various fields of cultural life, in particular of literature, music, the performing arts and the fine arts, as well as participation in congresses, festivals and international competitions held in the other country.

(2) They shall in particular encourage measures which promote the exchange of information, opinions and experiences between professional and social groups, including the fields of adult education, and encourage the exchange of leading representatives of such groups.

ARTICLE 8

(1) The Contracting Parties shall endeavour to the extent possible to facilitate guest performances by artists and ensembles of the other Party, and to assist with the organization of tours by groups and individuals in all areas of the performing arts. Performances shall, where possible, include works from the other country.

(2) The Contracting Parties shall also endeavour to facilitate the exchange of exhibitions of a cultural nature.

ARTICLE 9

(1) The Contracting Parties shall encourage and facilitate contacts and exchanges in the fields of press, radio, television and cinematography, including co-production of programmes and films and participation in film festivals.

(2) The Contracting Parties shall encourage and facilitate exchanges in activities related to the development of audio-visual technology, computer-assisted learning and their supporting transmission systems.

ARTICLE 10

The Contracting Parties shall stimulate and, within the scope of their possibilities, facilitate the exchange and dissemination of books and other

ARTICLE 5

Les Parties contractantes s'engagent à examiner dans quelle mesure et dans quelles conditions les certificats ou diplômes de fin d'études obtenus dans les universités ou autres institutions d'enseignement de l'autre Partie peuvent être admis à l'équivalence.

ARTICLE 6

Les Parties contractantes facilitent dans leurs universités ou autres institutions d'enseignement l'élaboration et l'organisation de cours et de programmes de langues, de littérature, d'art, d'histoire et d'autres matières relevant du domaine de la culture de l'autre pays. Elles s'efforcent d'appuyer de leur mieux les mesures prévues, notamment en recrutant des chargés de cours et autres professeurs de langues étrangères.

ARTICLE 7

(1) Les Parties contractantes encouragent les visites réciproques en vue de promouvoir les échanges d'informations et d'expériences entre représentants des divers domaines de la vie culturelle, surtout de la littérature, de la musique, des arts d'interprétation et des beaux-arts, ainsi que la participation à des congrès, festivals et concours internationaux organisés dans l'autre pays.

(2) Elles s'engagent à encourager en particulier les mesures favorisant l'échange d'informations, d'opinions et d'expériences entre leurs principaux groupes professionnels et sociaux, y compris dans les domaines de l'éducation des adultes, de même qu'elles stimulent l'échange de personnalités éminentes de ces groupes.

ARTICLE 8

(1) Les Parties contractantes facilitent les tournées d'artistes et d'ensembles de l'autre Partie et appuient dans toute la mesure du possible l'organisation de tournées par des ensembles ou des individus dans tous les domaines des arts d'interprétation. Les représentations devront, lorsque possible, inclure des œuvres de l'autre pays.

(2) Les Parties contractantes facilitent l'échange d'expositions de nature culturelle.

ARTICLE 9

(1) Les Parties contractantes encouragent et facilitent les contacts et les échanges dans les domaines de la presse, de la radio, de la télévision et de la cinématographie, y compris la coproduction de programmes et de films, ainsi que la participation à des festivals du film.

(2) Les Parties contractantes encouragent et facilitent les échanges d'activités rattachées au développement des techniques audio-visuelles, de l'enseignement par ordinateur et des appareils qui s'y rapportent.

ARTICLE 10

Les Parties contractantes encouragent et facilitent, dans la limite de leurs possibilités, l'échange et la diffusion de livres et autres publications à caracté-

publications of a learned, educational, technical, literary or other cultural nature between the libraries of their countries.

ARTICLE 11

The Contracting Parties shall endeavour to promote the translation and dissemination of works of a scholarly, literary and artistic nature.

ARTICLE 12

The Contracting Parties shall endeavour to encourage contacts and exchanges in the fields of publishing, libraries, archives and museums. These shall also include the exchange of experts in these fields and of authors.

ARTICLE 13

The Contracting Parties shall endeavour to promote co-operation between sports organizations, youth organizations and other institutions for out-of-school training, as well as the exchange of sportsmen, young people and experts on youth questions of the two countries.

ARTICLE 14

The Contracting Parties shall endeavour, within the framework of applicable regulations, to facilitate the creation and activities of cultural institutions of the other Party on their territory. Both sides shall keep the other informed of their intentions and the developments in these fields.

ARTICLE 15

The Contracting Parties shall, insofar as possible, facilitate the resolution of administrative and financial problems arising in their territories from the cultural activities of the other Party, in particular of government financed cultural institutions.

ARTICLE 16

(1) The Contracting Parties shall, in accordance with their legislation, facilitate the admission and sojourn of nationals of the other State, and of their families, to pursue their activities within the framework of the present Agreement.

(2) They shall also facilitate, subject to the same conditions, the entry of the personal goods and effects of such persons.

ARTICLE 17

(1) Representatives of the Contracting Parties shall meet in case of need or at the request of either of them, alternately in each country, to review the progress of the exchanges carried out under this Agreement and to work out recommendations for further development of cultural co-operation.

(2) Notwithstanding the aforementioned provisions the Contracting Parties shall review, through normal channels, at the request of either of them, the application of any one or some of the programmes envisaged in the present Agreement.

tère scientifique, éducatif, technique, littéraire ou autre contenu culturel entre les bibliothèques de leurs pays.

ARTICLE 11

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la traduction et la diffusion d'œuvres à contenu scientifique, littéraire ou artistique.

ARTICLE 12

Les Parties contractantes encouragent les contacts et les échanges dans les domaines de l'édition, des bibliothèques, des archives et des musées. Cette disposition s'applique aussi aux échanges d'écrivains et de spécialistes appartenant à ces domaines.

ARTICLE 13

Les Parties contractantes encouragent la coopération entre organismes sportifs, organismes de jeunesse et autres institutions de formation para-scolaire, ainsi que les échanges de sportifs, de jeunes et d'experts en problèmes de jeunesse des deux pays.

ARTICLE 14

Les Parties contractantes, en conformité avec la législation en usage, encouragent la création et les activités des organismes culturels de l'autre Partie contractante sur leur territoire. Elles s'informent mutuellement de leurs intentions et des développements intervenant dans ces domaines.

ARTICLE 15

Les Parties contractantes facilitent, dans toute la mesure du possible, la solution des problèmes administratifs et financiers soulevés par l'action culturelle de l'autre Partie sur leur territoire, notamment celle des institutions culturelles financées par le gouvernement.

ARTICLE 16

(1) Les Parties contractantes facilitent, en conformité avec leur législation, l'entrée et le séjour des ressortissants de l'autre État qui exercent leur activité dans le cadre du présent Accord ainsi que de leur famille.

(2) Elles facilitent dans les mêmes conditions l'importation des biens et effets personnels de ces ressortissants.

ARTICLE 17

(1) Des représentants des Parties contractantes se réuniront en cas de besoin ou sur demande de l'une des Parties contractantes, alternativement dans l'un des deux pays, pour dresser le bilan des échanges entrepris dans le cadre du présent Accord et formuler des recommandations pour de nouveaux développements de la coopération culturelle.

(2) Nonobstant les dispositions ci-haut mentionnées, les Parties contractantes pourront, à la demande de l'une des Parties, revoir par les voies habituelles l'application d'un ou de quelques programmes envisagés par le présent Accord.

ARTICLE 18

Co-operation in the scientific-technological field is regulated by the Agreement of April 16, 1971⁽¹⁾, between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany on scientific and technological co-operation.

ARTICLE 19

The present Agreement shall also apply to Land Berlin, provided that the Government of the Federal Republic of Germany does not make a contrary declaration to the Government of Canada within three months after the entry into force of this Agreement.

ARTICLE 20

Each Contracting Party shall notify the other by Diplomatic Note of the completion of the formalities required by its Constitution for the bringing into force of the present Agreement. This Agreement shall come into force upon the date of the last of these Notes.

ARTICLE 21

The present Agreement shall remain in force for a period of five years, renewable by tacit agreement unless one of the other of the contracting parties gives notice of termination at least six months prior to the expiry date.

ANNEXA**BELGICA****VIRGINIA**

ARTICLE 18

La coopération scientifique et technologique est régie par l'Accord du 16 avril 1971⁽¹⁾ entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne portant sur la coopération scientifique et technologique.

ARTICLE 19

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 20

Chacune des Parties contractantes avisera l'autre par Note diplomatique de l'accomplissement des formalités requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces Notes.

ARTICLE 21

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans: il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes six mois avant la date d'expiration.

DONE in two copies at Bonn this 3rd day of March 1975, in the English, French and German languages, each version being equally authentic.

FAIT en deux exemplaires à Bonn ce 3ième jour de mars 1975, en français, en anglais et en allemand, chaque version faisant également foi.

GORDON G. CREAN

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

W. GEHLOHOFF

*For the Government of the
Federal Republic of Germany
Pour le Gouvernement de la
République fédérale d'Allemagne*

The present Agreement shall remain in force for a period of five years, renewable by tacit agreement unless one of the parties to the contract gives notice of termination at least six months prior to the expiry of the term.

CANADA



RADIO

Document divulgué par la Commission des postes et télécommunications du Canada à l'initiative de la Commission canadienne de radiodiffusion et de télévision.

Exchange of Notes between the Dominion and the Republique
ORIENTALE DE L'URUGUAY

PLATEAU, 199-A, 1976

2591 copies sont envoyées à l'ordre de M. le ministre des Postes et Télécommunications.

Avec l'adhésion de M. le ministre des Postes et Télécommunications.

2591 copies sont envoyées à l'ordre de M. le ministre des Postes et Télécommunications.

2591 copies sont envoyées à l'ordre de M. le ministre des Postes et Télécommunications.

2591 copies sont envoyées à l'ordre de M. le ministre des Postes et Télécommunications.

2591 copies sont envoyées à l'ordre de M. le ministre des Postes et Télécommunications.

Catalogue No. E3-10121W
ISBN 0-920-00801-8
Price 25¢

Document divulgué par la Commission canadienne de radiodiffusion et de télévision.

In force April 22, 1976

RADIO

Échange de Notes entre le Canada et la République
ORIENTALE DE L'URUGUAY

Montevideo, les 19 et 20 avril 1976

En vigueur le 22 avril 1976

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092367 3

French and German languages, each version being equally authentic.

EAU en deux langues à Bona de Venise jeudi 22 mars 1973, en l'honneur d'un anniversaire.

© Minister of Supply and Services Canada 1976

Available by mail from

Printing and Publishing
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

or through your bookseller

Catalogue No. E3-1975/24
ISBN 0-660-00501-8

Price: Canada: \$0.50
Other countries: \$0.60

Price subject to change without notice

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

ou chez votre librairie.

N° de catalogue E3-1975/24
ISBN 0-660-00501-8

Prix: Canada: \$0.50
Autres pays: \$0.60

Prix sujet à changement sans avis préalable